



Lavour le 9 avril 2015



DANS LE CAS D'UN ABANDON DE POSTE, L'ADMINISTRATION DOIT METTRE EN DEMEURE L'AGENT DE REPRENDRE SON POSTE DANS UN DELAI DETERMINE

Un arrêt du Conseil d'Etat (26/12/14) a indiqué qu'une décision de radiation des cadres d'un agent pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, au préalable de cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai que l'administration doit fixer.

Ainsi, l'obligation faite à un employeur public d'adresser préalablement une mise en demeure à un agent de reprendre son poste ou rejoindre son service et lui impartir un délai approprié, constitue une condition nécessaire pour que soit caractérisée une situation d'abandon de poste, et non une simple condition de procédure de la décision de radiation des cadres pour abandon de poste.

Voir notre article sur la notion d'abandon de poste :

http://www.cgt-chlavour.fr/Abandon-de-poste-dans-la-FPH-12-01-12_a577.html

La mise en demeure doit respecter une procédure administrative précise :

- Un écrit explicite et non équivoque
- Demander à l'agent de reprendre son poste ou reprendre son service dans un délai fixé par l'administration
- Informer l'agent du risque encouru d'une radiation des cadres, sans les garanties d'une procédure disciplinaire préalable
- Etre signée par l'autorité compétente

Si l'agent ne reprend pas son service sans faire connaître les raisons de son absence, l'administration publique peut prononcer la radiation des cadres sans mise en place d'une procédure disciplinaire. L'agent ne pourra pas prétendre aux indemnités de chômage.



Source Droits infos + CGT

CéGÉTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr